



DISPOSITIONS FEDERALES COVID 19 – NOTE N°32

Thématique :

Présidence

Administration et Finances

Haut Niveau

Formation & Emploi

Marque

Clubs, Jeunesse & Territoires

Compétitions & Vivre Ensemble

Affaires juridiques et Institutionnelles

3x3

Destinataires :

Comités

Ligues

Ligues et Comités

Ligues, Comités et Clubs

CTS

Nombre de pièces jointes : 2

Information

Echéance de réponse :

Ce qu'il faut retenir :

- Entrée en vigueur du [décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020](#) modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
- Nouvelles décisions sanitaires pour le sport valables du 28 novembre au 15 décembre 2020 ;
- Constitution d'une périodicité en 3 étapes : 28/11/20 – 15/12/20 et 20/01/21 (si les conditions sanitaires le permettent) ;
- Fin du confinement envisagé au 15 décembre 2020 ;
- Activités autorisées pour les mineurs en établissement de plein air jusqu'au 15 décembre minimum sans contact, compétitions suspendues jusqu'à fin décembre ;
- A partir du 15 décembre pour les mineurs si les conditions le permettent autorisation de pratique en ERP couvert et plein air avec un couvre-feu de 21h à 7h ;
- Continuité des décisions fédérales par la FFBB pour les divisions LFB, LF2 sur la poursuite des compétitions et le report pour les rencontres de NM1 ;
- Maintien de la suspension des rencontres des divisions inférieures en ERP type X en vue d'une autorisation de reprise à compter du 20 janvier 2021 si les conditions sanitaires le permettent ;
- Suite aux étapes envisagées les mesures sont appelées à évoluer en fonction de la situation sanitaire. Dès communication des évolutions, celles-ci vous seront transmises dans les meilleurs délais.

A la suite des annonces du Président de la République et du Premier ministre, le Ministère chargé des sports a précisé dans [un communiqué du 27 novembre 2020](#), les nouvelles mesures sanitaires pour le sport qui entrent en vigueur à partir du samedi 28 novembre 2020.

La déclinaison des décisions gouvernementales pour le sport sont disponibles en annexe de la présente note et à partir du lien suivant : [Déclinaison des décisions sanitaires pour le sport valable du 28 novembre au 15 décembre 2020](#).

En préambule, il est à rappeler que toutes les personnes âgées de plus de 6 ans doivent nécessairement porter un masque à tout moment, à l'exclusion du moment de la pratique sportive.

Prenant en compte les nouvelles mesures gouvernementales, les dispositions pour les divisions fédérales (hors LNB) sont les suivantes :

L'accès aux Etablissements Recevant du Public

La pratique sportive dans les établissements recevant du public en plein air (ERP de type PA)

Pour les mineurs, toutes activités sportives encadrées, individuelles ou collectives, dans le cadre de leur club, association est autorisé dès lors qu'elles se déroulent en plein air (avec l'accord des propriétaires ou gestionnaires des équipements concernés).

Période : jusqu'au 15 décembre minimum et ce, dans le respect du [protocole de reprise d'activités sportives des mineurs](#) et du protocole fédéral.

La reprise doit s'effectuer sans contact en proposant des pratiques qui respectent la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant.

Nota : en cas de pratique sur l'espace public, dans ce cas, la composition du groupe (pratiquants mineurs et encadrants) doit être strictement limitée à 6 personnes au maximum.

Pour les majeurs, la pratique sportive redevient possible dans les équipements de plein air de manière individuelle ou encadrée par un club ou une association dans le respect de protocoles sanitaires renforcés et toujours dans le strict respect de la distanciation et avec une attestation de déplacement dérogatoire.

Les publics prioritaires disposent de la possibilité d'accéder aux équipements sportifs de plein air.

Les vestiaires collectifs resteront fermés dans la période du 28 novembre au 15 décembre minimum.

La pratique sportive dans les établissements recevant du public couverts (ERP de type X)

Seuls les publics prioritaires suivants conservent la possibilité d'accéder aux équipements couverts (munis d'une attestation) :

- Les scolaires et périscolaires ;
- Les étudiants STAPS ;
- Les personnes en formation continue ou professionnelle ;
- Les sportifs professionnels et toutes les populations accréditées dans le cadre des activités sportives à caractère professionnel ;
- Les sportifs de haut niveau et espoirs ;
- Les personnes pratiquant sur prescription médicale APA ;
- Les personnes à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire.

Dans le prolongement de la [note 30 COVID-19](#), il demeure impératif que les personnes concernées se munissent d'une attestation de déplacement ou d'un justificatif de déplacement.

- [Télécharger l'attestation de déplacement](#)
- [Télécharger le justificatif de déplacement professionnel](#)

Consulter à partir du lien ci-après [le tableau de présentation des motifs de dérogation sport et justificatifs associés](#).

Divisions LFB, LF2 et NM1 : (Maintien du dispositif)

Les équipes des divisions de LFB, LF2 et NM1 sont majoritairement composées de sportifs professionnels et/ou de sportifs de haut-niveau. Afin de veiller à la continuité de l'activité professionnelle, les équipes de ces divisions **bénéficient de la dérogation au confinement et à l'interdiction de déplacement et peuvent ainsi continuer de pratiquer le basket-ball en entraînement et en compétitions sur tout le territoire.**

Par conséquent, le Gouvernement autorise, par dérogation à l'interdiction de circuler, **les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau, espoirs et les partenaires d'entraînement** ainsi que toutes personnes accréditées dont la présence est nécessaire au bon déroulement des activités sportives à caractère professionnel : entraîneurs, encadrement technique et médical, juges, arbitres, officiels, prestataires, diffuseurs, à participer à la continuité de l'activité.

Divisions inférieures à la LFB, LF2 et NM1 – Adultes : (Maintien du dispositif)

Les équipes évoluant dans les divisions inférieures à la LFB, LF2 et NM1 sont des championnats amateurs. Par conséquent, les membres de ces équipes ne peuvent bénéficier des dérogations de déplacement mises en place par le Gouvernement pour une reprise des activités envisagée avant janvier 2021.

*Pour rappel : les personnes titulaires, à titre individuel, d'un contrat de travail de joueur ou entraîneur professionnel, du statut de joueur de haut-niveau, ... entrant dans la liste des publics prioritaires sont autorisées à continuer de **pratiquer leur activité professionnelle de joueur de basket (en entraînement dans les ERP, à l'exclusion des compétitions)**.*

Mineurs – Tous niveaux :

La tenue des compétitions est suspendue, pour l'instant, jusqu'à fin décembre 2020.

Toutefois, pour les publics prioritaires mineurs (sportifs de haut-niveau espoirs et sportifs titulaires d'une convention de formation dans un établissement inscrit dans le Projet de Performance Fédéral : Pôles Espoirs, Pôle France et centres de formation agréés) toute forme de pratique sportive d'entraînement et de compétition est autorisée.

Contact :

E-mail : info.covid19@ffbb.com

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Christophe AMIEL Responsable – Affaires Juridiques et Institutionnelles	Amélie MOINE Directrice – Affaires Juridiques et Institutionnelles	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2020-12-02 SG – DISPOSITIONS FEDERALES COVID-19 NOTE 32 VFIN	